

QUARANTE-TROISIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1983****modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux****(83/466/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la quarante-deuxième directive 83/266/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que certains additifs appartenant aux groupes des coccidiostatiques et des agents conservateurs qui étaient jusqu'alors admis pour certains usages au niveau national ont été largement expérimentés; que sur la base des études réalisées et de l'expérience acquise ces additifs peuvent, pour les utilisations prévues, être autorisés dans toute la Communauté;

considérant que de nouvelles utilisations de l'antibiotique «Avoparcine» ont été expérimentées avec succès dans certains États membres; qu'il convient provisoirement d'autoriser ces nouveaux usages, au moins au niveau national, en attendant qu'ils puissent être admis à l'échelon communautaire;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant, à ce titre, être autorisés au niveau national, n'est pas achevée; qu'il est de ce fait nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées comme suit.

1. À l'annexe I:

- a) à la partie D «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:
 - aa) sous la position E 755 «Méticlorpindol», l'indication «3 jours» figurant dans la colonne «Autres dispositions» en regard des poulets d'engraissement et pintades est remplacée par l'indication «5 jours»;
 - bb) la position E 757 «Monensin-sodium» est complétée comme suit:

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 147 du 6. 6. 1983, p. 18.

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
			«Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage»

cc) la position ci-après est ajoutée:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
«E 763	Lasalocide-sodium	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Poulets d'engraissement		75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage»

b) à la partie G «Agents conservateurs», la position ci-après est ajoutée:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
«E 240	Formaldéhyde		Porcs	6 mois			Lait écrémé: teneur maximale: 600 ppm»

2. À l'annexe II:

a) à la partie A «Antibiotiques»,

aa) La position n° 22 «Avoparcine» est complétée comme suit:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
			«Veaux	6 mois	20	40	Aliments d'allaitement	30 novembre 1984
			Bovins à l'engrais	—	15	45		Indiquer dans le mode d'emploi: pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser: — pour 100 kg de poids animal: 155 mg — au-delà de 100 kg: ajouter 6,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal

- bb) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du 30 novembre 1984 pour la position n° 25 «Nosiheptide»;
- b) à la partie B «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:
- aa) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par la date du 30 novembre 1984 pour les positions ci-après:
- n° 6 nicarbazine,
n° 19 nifursol,
n° 22 halofuginone;
- bb) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par la date du 30 juin 1984 pour les positions ci-après:
- n° 20 amprolium/sulfaquinoxaline/éthopabate [mélange de 18 parts de a), 10, 8 parts de b) et 0,9 part de c)],
n° 21 amprolium/sulfaquinoxaline/éthopabate/pyriméthamine [mélange de 20 parts de a), 12 parts de b), 1 part de c) et 1 part de d)];
- c) à la partie D «Agents conservateurs»,
- aa) le libellé de la position n° 5 est remplacé par le libellé ci-après:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
5	Formaldéhyde		Toutes les espèces animales				Tous les aliments, excepté le lait écrémé pour porcs jusqu'à l'âge de 6 mois	30 novembre 1984

- bb) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du 30 novembre 1984 pour les positions ci-après:
- n° 16 nitrite de sodium (E 250),
n° 19 1,2-propanediol;
- d) à la partie G «Agents liants, anti-mottants et coagulants», la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du 30 novembre 1984 pour les positions ci-après:
- n° 1 bentonite et montmorillonite,
n° 2 vermiculite,
n° 3 argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante,
n° 4 mélanges naturels de stéatite et de chlorite, exemptes d'amiante, autres que le mélange E 554.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} point 1, le 1^{er} décembre 1983 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1983.

Par la Commission
Poul DALSA GER
Membre de la Commission